Mémoire sur le Projet de Loi numéro 54

Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal CAPERN - 034M C.P. – P.L. 54 Amélioration de la situation juridique de l'animal

Présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Par



Association des Centres d'adoption des animaux de compagnie du Québec (caacQ)

Johanne Tassé, Fondatrice et directrice générale Bertrand de Pétigny, chargé de mission

Québec, le 22 septembre 2015





Table des matières

1. Présentation et contexte		
1- 1 Pou	urquoi une nouvelle loi ?	5
1.2 Le p	projet de Loi 54 et l'ALDF	8
2. Général	lités	9
2-1 Mod	lification au Code civil du Québec	9
2.2 Cha	pitre II	9
2.3 Cha	pitre IV	9
3. Manques		11
3-1 Iden	tification permanente et traçabilité	11
3-2 Liais	sons avec les services de la santé	12
3-3 Liais	sons avec la Régie du logement	12
1. Les points sur lesquels nous resterons vigilants		
5. Mesures	s d'accompagnement	14
Gestion de la population animale par la stérilisation		
6.1 Unite	é mobile de stérilisation	16
Conclusion		





1. Présentation et contexte

C'est en 2008 que l'association des Centres d'adoption des animaux de compagnie du Québec (caacQ) a été fondée avec pour objectif de réduire le nombre d'animaux de compagnie tués au Québec.

Déjà, à cette époque, notre province était connue pour : 1) son laxisme envers la production d'animaux de compagnie et 2) sa gestion de la surpopulation animale par la mise à mort, pratique alors cachée sous le terme plus politiquement correct « d'euthanasie ».

Constatant l'absence : 1) de politiques communes et 2) de statistiques dans ce secteur alors livré à lui-même, la caacQ a proposé à ses membres (opérant tous sous la forme d'organismes à but non lucratif) d'adopter des politiques claires, basées sur la stérilisation et l'adoption.

En parallèle, pour aider ses membres souvent débordés par le nombre d'animaux abandonnés, la caacQ a mis sur pied le projet *French Connection*, une initiative visant à soustraire les animaux surnuméraires d'une mort certaine en les envoyant vers des provinces plus accueillantes.

Ce projet qui se voulait temporaire s'est inscrit dans la durée. Encore aujourd'hui, il poursuit sa marche. À ce jour, il a permis de sauver plusieurs milliers de chiens. De plus, il a donné à la caacQ l'opportunité de réunir des statistiques qui illustrent bien le type d'animaux abandonnés.

En 2008, c'est avec beaucoup d'espoir que la caacQ a répondu à l'invitation qui lui a été faite de se joindre au *Groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie*, présidé par monsieur Geoffrey Kelley, député de Jacques-Cartier.

En septembre 2009, ce groupe de travail publiait un rapport faisant état de ses principales préoccupations et présentait une liste de solutions aux problèmes soulevés. Il n'était pas surprenant de constater que la surpopulation animale et les élevages « sauvages » (usines à chiots) étaient au coeur des préoccupations des intervenants.

Parmi les recommandations formulées par le groupe de travail, se trouvait celle visant à combler les lacunes de la législation en vigueur au Québec, connue sous le nom de *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., chapitre P-42). Le gouvernement provincial a donné suite aux recommandations présentées dans le rapport et celle qui est souvent nommée *P-42* a été amendée en 2012.

Tous ces efforts n'ont pas empêché notre province de se retrouver en 2014 de nouveau épinglée au bas du tableau par l'*Animal Legal Defense Fund*. Pour une troisième année consécutive, le Québec est connu comme la « meilleure province pour maltraiter un animal ». « Une situation



tout à fait intolérable » pour le Ministre Paradis qui pratiquement dès son arrivée à la tête du Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation a lancé une grande initiative cherchant à démontrer la volonté du gouvernement de réprimer la négligence et la cruauté envers les animaux. Cette initiative s'est concrétisée en juin 2015 par le dépôt du projet de *Loi* 54.

La caacQ est honorée d'avoir le privilège d'être invitée à donner son point de vue à la commission chargée d'étudier ce projet de loi et de pouvoir ainsi continuer de contribuer à l'amélioration du bien-être des animaux de compagnie au Québec.

1- 1 Pourquoi une nouvelle loi?

Pour ses auteurs, le projet de *Loi 54* remplace en les bonifiant la section IV.1.1 de la *Loi P-42* sur la sécurité et le bien-être des animaux (point 81 du projet de Loi) ainsi que la section IV - 5 Dispositions pénales et autres sanctions.

Celles qui n'étaient que deux sections de la Loi sur la protection sanitaire des animaux deviennent elles-mêmes une loi ayant pour titre Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal.

L'objectif est d'apporter des modifications afin d'améliorer la situation juridique de l'animal. Pour ce faire, le *Code civil* doit être modifié afin d'y prévoir expressément que l'animal est un être doué de sensibilité et qu'il n'est pas un bien.

De plus, le projet de loi propose (entre autres) :

- de viser un plus grand nombre d'espèces au sein d'une même loi, soit les animaux domestiques et les animaux sauvages gardés en captivité à des fins d'élevage, lesquels seront définis par règlement
- d'obliger le médecin vétérinaire qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est compromis ou qu'un animal est en détresse, d'en faire rapport rapidement au ministre
- d'élargir à quiconque, et non seulement au propriétaire ou à la personne en ayant la garde, l'interdiction de faire subir à un animal de la détresse qui peut affecter gravement sa sécurité ou son bien-être
- d'interdire les combats d'animaux et la possession de matériel de combat



- d'obliger le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat, d'un chien ou d'un équidé domestique de fournir à l'animal un milieu enrichi et la socialisation requise
- dans une animalerie, interdire la vente d'un animal domestique à une personne âgée de moins de 14 ans, si elle n'est pas accompagnée du titulaire de l'autorité parentale
- d'obliger les exploitants d'animalerie, les propriétaires ou personnes ayant la garde de 15 équidés domestiques et plus, ainsi que les éleveurs de renards roux ou de visons d'Amérique, à être titulaires d'un permis selon des normes réglementaires à définir
- de permettre à un inspecteur d'exiger du propriétaire ou de l'occupant de la demeure de lui montrer un animal qui s'y trouve afin qu'il le voie et vérifie son état
- de prévoir des amendes allant jusqu'à 250 000 \$ pour une première infraction et des peines d'emprisonnement en cas de récidive pour certaines infractions.

Il propose également de donner au gouvernement le pouvoir de réglementer, notamment pour :

- désigner les animaux sauvages au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), qui sont gardés en captivité conformément à la loi à des fins d'élevage dans un but de commerce de fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui sont régis par cette nouvelle loi
- déterminer les conditions auxquelles est assujetti l'exercice d'une activité impliquant un animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine
- déterminer les catégories de permis et les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement ainsi que les droits exigibles
- déterminer les compétences ou qualifications requises du titulaire d'un permis ainsi que celles requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé
- déterminer le nombre maximum d'animaux qui peut être gardé dans un lieu
- régir, restreindre ou interdire l'utilisation d'outils de dressage ou de tout dispositif de contention



- déterminer toute autre mesure visant à assurer la sécurité ou le bien-être des animaux
- prescrire qu'un code de pratiques publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage s'applique aux personnes et organismes qu'il détermine et prévoir les dérogations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à son application.



1.2 Le projet de Loi 54 et l'ALDF

Dans son communiqué de presse du 5 juin 2015, le Ministre dit : « En 2014, l'Animal Legal Defense Fund a établi que le Québec demeurait, pour une troisième année consécutive, la « meilleure province pour maltraiter un animal », une situation tout à fait intolérable. Par le dépôt de ce projet de loi, je confirme la volonté du gouvernement de réprimer la négligence et la cruauté envers les animaux.».

Force est de constater dans le tableau ci-dessous qu'un bon nombre d'améliorations demandées par l'ALDF à la page 18 de son rapport de 2015 ont été prises en compte.

Améliorations à apporter selon l'ALDF	Pris en compte dans le projet de loi 54
Principales protections applicables à une liste plus grande d'espèces animales	oui
Définitions / normes de soins de base pour une plus grande gamme d'espèces, et pas seulement chiens et chats	oui
Interdictions des combats d'animaux	oui
Principales interdictions applicables tant aux propriétaires qu'aux gardiens	oui
Reconnaissance du bien-être pour toutes les espèces	oui
Réduire les exemptions possible	
Les sanctions peuvent inclure des amendes et du temps d'incarcération	oui
Conditions d'incarcération obligatoire pour certains délinquants	
Évaluations de santé mentale / conseils	
Étendre les remboursements ainsi que les mesures de recouvrement auprès des propriétaires si des poursuites sont engagées et ce quelque soit les résultats de ces poursuites.	
Pouvoir entrer sans mandat dans les logements dans certaines circonstances / agent de protection des animaux peut exiger d'une personne qu'elle lui montre les animaux en cas d'inspection.	oui
Saisie obligatoire des animaux maltraités	oui
Pré-jugement de confiscation de l'animal si le propriétaire est incapable / ou que l'animal pourrait en être affecté	oui
En cas de culpabilité, confiscation obligatoire des animaux et restrictions sur la propriété ou la possession d'animaux.	oui
Déclaration obligatoire de suspicion de cruauté envers les animaux pour les vétérinaires / ainsi que pour certaines agences non directement liées aux animaux.	partiellement
Immunité pour quiconque dénonce un animal en détresse / contribue à l'application de la loi	oui
Obligation aux agents de la paix d'aider à l'application de la législation sur la protection des animaux	



2. Généralités

Dans cette section, nous passons en revue les points qui ont retenu notre attention, lors d'une première lecture, parfois pour un simple détail.

2-1 Modification au Code civil du Québec

Comme beaucoup de Québécois, nous avons été émus par la nouvelle phrase ajoutée au Code civil « Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. » Notre émotion a fait place à du scepticisme lorsque nous avons continué notre lecture et découvert la phrase qui suit : « Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code relatives aux biens leur sont néanmoins applicables. ».

Notre proposition : « À moins qu'elles ne soient contraires aux lois particulières actuelles ou à venir qui protègent les animaux, les dispositions du présent code relatives aux biens leur sont applicables. »

Cela ne change pas le fond mais met de l'avant que les lois envers les animaux peuvent évoluer et que le *Code civil* devra en tenir compte, invitant par là-même le législateur à continuer sa réflexion.

2.2 Chapitre II

Obligation de soins et actes interdits

Point 9 - Ajouter « ou un humain » ; sauf dérogation comme dans le cas des forces armées ou d'un entraînement de chiens policiers. Cela permettrait d'éviter l'usage des chiens de garde dressés pour l'attaque.

Notre proposition : « Il est interdit de dresser un animal pour le combat avec un autre animal ou un humain (sauf dérogation). »

2.3 Chapitre IV

Inspection et enquête

Point 35 - Nous aimerions que soit défini le terme « analyste ». Il revient à plusieurs reprises dans le projet de loi mais n'est nulle part défini. Et bien que ce terme soit également dans la *P-42* actuellement en application, notre demande de clarification n'a pas été acceptée par les bureaux



du ministère. En fait, telle que la phrase est conçue actuellement, il serait plus simple de dire qui ne peut pas être inspecteur.

Notre proposition : « Le ministre nomme à titre d'inspecteur toute personne nécessaire pour veiller à l'application : »

2.3 Chapitre IV

Inspection et enquête

Point 50 - Le point 1 nous semble très vague et pouvant prêter à interprétation. Il conviendrait d'ajouter un élément de mesure en indiquant, par exemple, depuis combien de temps l'animal aurait été constaté « non en liberté et en apparence sans propriétaire ou gardien ». De plus, il nous semble opportun d'ajouter un cinquième point : « Après un sinistre ou un cataclysme » (voir, par exemple, ce qu'il s'est passé en 2005 après l'ouragan *Katrina*).

Notre proposition : « 1. Bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde depuis 48 h. »

Notre proposition : « 5. Il est retrouvé errant ou non après un sinistre ou un cataclysme. »

2.3 Chapitre IV

Inspection et enquête

Point 51 - Nous aimerions que le législateur définisse les termes « refuge », « service animalier » et « fourrière ». En effet, ces mots sont utilisés sans que personne en position d'autorité ne les ait définis. Le législateur ayant en préambule défini une série de mots, il pourrait, nous semble-t-il, définir ceux qu'il emploie ici. Nous proposons ci-dessous quelques définitions.

Fourrière (*Dictionnaire Larousse*)

« Lieu de dépôt des voitures, animaux et objets encombrants qui ont été découverts sans propriétaire sur la voie publique, ou qui ont été saisis. »

Refuge (*Dictionnaire Larousse*)

« Lieu, endroit où quelqu'un qui est poursuivi ou menacé peut se mettre à l'abri. »

(Dans le contexte animalier) :

Le mot « refuge » est souvent utilisé de manière générique pour indiquer un endroit où les gens apportent l'animal dont ils souhaitent abandonner la garde, pour cause de maladie, désaffection, etc. Certains refuges dépendent du système d'adoption pour se désengorger et sont parfois obligés d'avoir recours à l'euthanasie ou la mise à mort si un animal n'est pas adopté. D'autres agissent davantage comme des « sanctuaires » (lieux protégés de toute agression) et en assurent la garde jusqu'à leur mort naturelle.

Service animalier: Département d'une municipalité ou organisme extérieur (qui peut être à but lucratif) qui a pour fonction unique de faire appliquer la réglementation municipale en matière animale. Ce service est parfois appelé « contrôle animalier ».



Nous rencontrons régulièrement des élus ou des fonctionnaires municipaux et nous sommes à chaque fois frappés par la confusion qui existe entre fourrière, refuge, service animalier, SPCA, SPA. Une clarification dans le cadre de ce projet de loi serait très bénéfique.

3. Manques

Dans cette section, nous mettons l'accent sur trois points cruciaux oubliés par le projet de loi au niveau des animaux de compagnie. Pour nous, ces manques empêchent le projet de loi d'aller au fond des choses. Dans l'état actuel, le projet de loi répond davantage aux demandes liées à la cruauté pratiqués sur une minorité d'animaux qu'aux besoins quotidiens ayant un impact sur le plus grand nombre.

3-1 Identification permanente et traçabilité

Nous sommes surpris de ne voir aucunement mentionné l'obligation de marquage ou d'identification permanente des animaux de compagnie ni la tenue d'un registre centralisé. Cela nous semble un manque important compte tenu de l'objet de la loi : La présente loi a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie.

La Section II.1 de la *Loi P-42* est très explicite sur ce point et nous proposons que ses dispositions soient reprises au bénéfice des animaux de compagnie dans la nouvelle loi.

Notre proposition : « Le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables. »

Que soient également reprises les modalités d'application.

Notre proposition: « Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification. Ce protocole d'entente peut prévoir notamment les modalités d'application de ce programme. »

L'identification permanente et la traçabilité sont des éléments indispensables sur le terrain, au quotidien. C'est un besoin urgent et criant.



3-2 Liaisons avec les Services de la santé

Pour avoir été sur la route au quotidien en qualité de contrôleur animalier, nous pouvons témoigner du fait qu'un bon nombre de problèmes rencontrés ont plus à voir avec des problématiques sociales ou psychologiques qu'avec de la délinquance justiciable.

Les « collectionneurs » qui donnent refuge à des animaux, les personnes qui prennent soin compulsivement d'animaux parfois errants, sont autant d'individus qui ont besoin d'aide. Les verbaliser et les emmener en justice ne permet pas de résoudre leurs maux.

Notre souhait: que la loi à venir ouvre au moins une porte dans ce sens et qu'une passerelle soit officiellement établie avec les Services de la santé permettant aux services animaliers sur le terrain de pouvoir apporter une réponse aux citoyens. C'est un besoin que les inspecteurs chargés de l'application des réglementations municipales ont, au quotidien.

S'il fallait un autre argument, on notera que cela permettrait également de répondre à l'une des doléances de l'ALDF.

3-3 Liaisons avec la Régie du logement

Le projet de *Loi 54* du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ne s'applique pas à la Régie du logement.

La Régie du logement est le tribunal qui a compétence exclusive au Québec dans le domaine du logement locatif.

Au plan juridique, on reconnaît que la clause d'un bail interdisant la garde d'animaux est légale. De plus, il est reconnu que ce type de clause n'est pas en soi abusive sauf exception et qu'elle ne viole pas les droits fondamentaux garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Les jugements sont majoritairement en faveur du propriétaire.

Selon la Société québécoise pour la défense des animaux (SQDA), près de 500 000 animaux sont abandonnés chaque année au Québec. Le niveau d'abandons des animaux de compagnie atteint le seuil critique au moment de la date statutaire du déménagement, le 1^{er} juillet.

Notre proposition : « Que la Régie du logement puisse apporter son soutien juridique au projet de *Loi 54* du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) dans son champ de compétences avec la modification du *Code civil du Québec* sur l'exemple de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* de l'Ontario qui déclare nulle toute clause de bail locatif « interdisant la présence d'animaux dans l'ensemble d'habitation ou dans ses environs immédiats. »



4. Les points sur lesquels nous resterons vigilants

Malgré le manque criant concernant l'identification permanente et le fichier centralisé, avec ce projet de loi, le législateur ratisse très large. Si, dans ce projet de loi, la plupart des articles sont des copiés-collés de la section IV de la *P-42*, au Chapitre VII *Disposition réglementaires*, le lecteur est confronté à une liste de règlements pouvant (allant ?) être pris - digne d'un inventaire à la Prévert. On y retrouve pêle-mêle la possibilité de désigner les animaux ou poissons qui sont gardés en captivité à des fins d'élevage ; la détermination des catégories de permis délivrés à des fins spécifiques ; la détermination des normes relatives à l'euthanasie ; l'utilisation d'outils de dressage ou de tout dispositifs de contention, etc. Pour finir par *Prévoir tout autre mesure visant à assurer le bien-être ou la sécurité des animaux*.

Avec cette liste, le ministère peut se tirer d'affaire : « c'est prévu ». Reste à savoir quand et comment les choses se mettront en place. Pour notre part, en ce qui concerne les animaux de compagnie, nous resterons vigilants quant à la mise en place des points suivants :

- 12 Déterminer les mesures de prévention... notamment... la stérilisation ; point sur lequel l'administration tarde à intervenir. Nous avons un urgent besoin d'unités mobiles de stérilisation et l'attentisme dont font preuve les autorités en charge commence à peser.
- 13 Détermination des normes relatives à l'euthanasie ; point qui revient sans cesse et qu'il faudra bien un jour voir résolu.
- 14 Détermination des conditions et modalités pour vendre donner ou faire euthanasier un animal abandonné ; point auquel nous aimerions ajouter « les échanges entre particuliers » afin d'adresser le point sensible des annonces classées.
- 16 Régir, restreindre ou interdire l'utilisation... de tout dispositif de contention ; chiens attachés de longues périodes de temps, tout le monde semble d'accord mais l'Autorité tergiverse encore.
- 17 Régir, restreindre ou interdire certaines interventions chirurgicales esthétiques ; point qui fait l'unanimité et qu'il nous semble urgent de classer tout au moins pour ce qui concerne les animaux de compagnie.



5. Mesures d'accompagnement

Nous saluons au Chapitre VI, l'article 60 par lequel « le ministre peut conclure avec toute personne ou organisme, y compris une municipalité (...) une entente établissant un programme d'inspection concernant l'application de la présente loi ». **Nous souhaiterions que soient ajoutés à cet article les mots « d'action ».**

Notre proposition: « le ministre peut conclure avec toute personne ou organisme, y compris une municipalité (...) une entente établissant un programme **d'actions** ou d'inspection concernant l'application de la présente loi. »

En effet, il nous semble primordial que l'accent et les moyens soient mis *sur les actions* concernant l'application de la présente loi. Il est bien d'inspecter mais, avant cela, il faut mettre en place, sensibiliser, informer, etc., et nous pensons que les municipalités doivent être et rester les premiers interlocuteurs du ministre en ce domaine.

À ce sujet, **nous pourrions formuler un souhait,** celui que le projet de loi ou un règlement à venir établisse de manière officielle le poste d'*Inspecteur municipal* en charge du bien-être des animaux de compagnie.

Cela aurait pour avantage d'avoir dans toutes les municipalités un interlocuteur reconnu qui pourrait alors être formé et être le répondant tant pour l'administration que pour les citoyens. Dans certaines municipalités, cette responsabilité pourrait être assumée par une personne ayant une autre fonction. Actuellement, c'est le chaos au niveau municipal. Chacun met en place une solution qui parfois fonctionne, parfois non. Dans de nombreux cas, l'application de la réglementation est sous traitée à une compagnie externe qui rapporte parfois à une personne des travaux publics, parfois à une personne de l'urbanisme, parfois à la police municipale... En clair, les responsabilités sont diluées et il est souvent très difficile de trouver un interlocuteur qui sache exactement de quoi il parle (aucune formation spécifique).

Nous sommes heureux que cet *article 60*, dans son deuxième paragraphe, parle de financement, de rémunération et autres dépenses car c'est bien sur ces points de mise en place et de financement que nous attendons de substantielles avancées.

En 2012/2013 la *Loi P-42* était amendée et des règlements adoptés. Nous nous souvenons très bien de l'absence totale de mesures d'accompagnement (aucune formation des équipes municipales, aucun budget, etc.) et nous ne voudrions pas revivre cette mésaventure avec le nouveau projet de loi.

Nous souhaitons qu'aujourd'hui les choses soient différentes. Cependant, nous avons été alertés par l'*Analyse d'impact réglementaire* publiée le 19 mars 2015. Ses auteurs indiquent que *le*



projet de loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal a relativement peu d'impact sur les PME du Québec qu'elle vise. À notre sens, les auteurs de cette analyse ont totalement « oublié » que les plus touchées par la loi seront les municipalités et les MRC. À leur niveau, les impacts financiers de la mise en place de la loi ne seront pas neutres.

Nous sommes bien d'accord avec les auteurs, cette nouvelle loi aura très peu d'impact financier sur les PME du secteur. *Elle en aura sur d'autres structures*. Des OBNL et des municipalités, cela, les auteurs de cette analyse l'ont passé sous silence. Peut-être existe-t-il une autre étude d'impact qui évalue d'autres structures telles que les OBNL et les municipalités qui sont, pour ce qui est des animaux de compagnie, les principaux acteurs du milieu qui devront vivre avec cette nouvelle loi.

Sur le terrain, la situation des organismes effectuant le service animalier pour le compte d'une municipalité est loin d'être idyllique. Certaines municipalités comptent sur "le bon coeur" de leurs dirigeants et sont loin de leur accorder les budgets dont ils auraient besoin, d'autres tentent d'en prendre le contrôle pour en faire des organismes para-municipaux sans vraiment le dire, d'autres encore leur laissent carte blanche et leur permettent de garder tous les revenus y compris ceux des licences (médailles).

L'absence de lois et de règlements permettaient ces manières de faire. Depuis 2012, le paysage change et l'ordre commence à se faire. Le projet de loi 54, s'il met en place un système d'identification permanente et force l'organisation centralisée des informations identitaires, va permettre un bon en avant dans l'organisation des services animaliers sur le terrain.

Nous avons déjà vécu la mise en place des règlements associés à la modification de la *Loi P-42*. Des refuges ont été confrontés à la mise en place de normes sans aucune mesure d'accompagnement. Les municipalités n'ont reçu aucune formation et c'est généralement par voie de presse qu'elles devaient s'informer.

Notre demande : Il nous semble qu'il serait judicieux pour les services concernés de négocier avec un partenaire financier une pré-entente qui permettrait aux organismes à but non lucratif ayant un permis du ministère d'avoir accès à des prêts bonifiés afin d'effectuer les mises à niveau imposées par la loi ou les règlements qui vont en découler.

Parmi les mesures d'accompagnement, nous aimerions voir plus d'interactivité avec les municipalités. À notre sens, elles sont les premiers interlocuteurs du ministère. Elles sont le point de relais avec la population, ne serait-ce que par les règlements municipaux qu'elles adoptent. Que cela soit la FQM par le biais de son portail d'information *Québec Municipal* ou ses divers médias papier ou l'UMQ par le biais de ses médias ou de ses formations, les outils existent.

Notre souhait : que le ministère soit plus présent et actif à disséminer l'information à ceux qui peuvent la relayer aux principaux intéressés. Un simple



FAQ sur son propre site ne suffit pas (voir le point 7 Mesures d'accompagnement de l'*Analyse d'impact réglementaire* publiée le 19 mars 2015).

6. Gestion de la population animale par la stérilisation

Comme cela a déjà été évoqué à maintes reprises, notre province favorise actuellement la mise à mort comme moyen de gestion de la population animale (nous parlons ici des animaux de compagnie).

Chaque année, des milliers de chiens et de chats sont supprimés simplement parce que les chenils sont débordés (certains préfèrent dire « euthanasiés » alors que ces animaux sont en parfaite santé et pourraient vivre). Ces chiffres ne baisseront pas à moins que des mesures ambitieuses soient prises rapidement à l'échelle provinciale au niveau de la stérilisation.

À elle seule, la sensibilisation ne permet pas d'enrayer le problème car elle n'empêche pas la reproduction, la vente ou l'achat irresponsable d'animaux. Toute solution à cette crise que le Québec traverse depuis plusieurs années passe par des mesures législatives.

Ces mesures sont attendues par les citoyens. Elles ont fait partie des recommandations du groupe de travail du président Kelly. Qu'elles se matérialisent sous forme de règlement ou de condition de délivrance de permis importe peu. Elles doivent voir le jour, rapidement.

Notre demande : que soit imposé l'obligation pour les organismes de contrôle, de services ou de protection des animaux de compagnie de stériliser les animaux mis en adoption.

Aux États-Unis, trente-trois États ont instauré la stérilisation obligatoire des animaux adoptés/achetés dans ce type d'organismes.

6.1 Unité mobile de stérilisation

A ce titre, il nous semble opportun de revenir sur un sujet qui nous tient à cœur et qui est particulièrement d'actualité: les unités mobiles de stérilisation. Depuis 2012, la caacQ plaide pour qu'un projet pilote soit mis en place afin de déterminer les conditions idéales pour une telle initiative. Il y a quelques mois, nous avons déposé une pétition allant dans ce sens regroupant pratiquement 10 000 signatures auprès des services de monsieur le Ministre Paradis.

Ce projet prend tout son sens avec la nouvelle loi.



L'unité mobile que nous décrivons dans le projet que le ministère a entre les mains n'est pas simplement une salle d'opération sur roues, elle est avant tout l'occasion d'entrer en contact avec des municipalités et des groupes de citoyens afin de les sensibiliser en leur apportant des solutions. C'est avant tout un projet rassembleur, un projet de communication, d'information et de sensibilisation des élus, du personnel des mairies et des citoyens. Son modèle est calqué sur le mode opératoire de *Héma Québec*.

Pour ce projet pilote, l'unité mobile se concentrera uniquement sur la population féline communautaire (les chats errants). Nous pensons que cette population fera consensus auprès de tous les interlocuteurs impliqués de près ou de loin dans ce projet.

Voici résumé comment le projet pilote pourrait fonctionner une fois le mandat donné à un OBNL pour réaliser le projet pilote « Unité Mobile » :

- L'équipe « Unité Mobile » prend contact avec les élus des municipalités pour leur proposer une campagne.
- Rencontre avec les élus et les responsables de la municipalité (sensibilisation sur les chats communautaires et sur les solutions).
- S'il n'y en a pas déjà, opportunité de créer un groupe de citoyens responsables localement (sur le modèle SOS Félins développé à Prévost).
- Rencontre et coordination avec les vétérinaires locaux.
- L'accord passé entre *Unité Mobile* et la municipalité stipule que l'action (*Journée de stérilisation*) est effectuée sous le patronage de monsieur le maire.
- La communication vers les médias locaux est conjointement réalisée (*Unité Mobile* et mairie).
- Des affichettes sont posées invitant les citoyens à s'inscrire (invitation de monsieur le maire).
- Les rendez-vous sont gérés localement en coordination avec l'équipe d'*Unité Mobile*.
- Le jour *J*, le vétérinaire de l'*Unité Mobile* effectue les stérilisations, assisté si cela est possible par des techniciennes locales ; des bénévoles viennent prêter main forte à l'équipe de l'*Unité Mobile* pour informer les citoyens.
- Le suivi est effectué localement avec l'aide de l'équipe de l'*Unité Mobile*.

Le projet pilote soutient deux objectifs :

- vérifier le degré d'acceptabilité de cette offre auprès des municipalités
- définir le modèle économique à adopter.

Notre suggestion : que dans le cadre de la mise en place de la nouvelle loi, soit parallèlement lancé le projet pilote Unité Mobile avec pour objectifs d'en vérifier l'acceptabilité et d'en définir le modèle économique.



Conclusion

L'association des Centres d'adoption des animaux de compagnie du Québec vous remercie d'avoir pris le temps de lire ce document.

En matière de bien-être des animaux de compagnie, le Québec est encore une fois à un tournant. Comme le reconnaît la Partie II du projet de loi, « la condition animale est devenue une préoccupation sociétale ». L'opinion publique s'est largement prononcée en faveur d'un changement dans la manière de gérer la population animale. Elle refuse les euthanasies de confort, ces mises à mort d'animaux en santé effectuées pour libérer de la place dans les chenils. Elle demande la mise en place d'actions en amont : stérilisation et traçabilité de l'animal (responsabilisation des propriétaires/gardiens).

Tel qu'il est actuellement, le Projet de *Loi 54*, malgré les éléments importants qu'il contient, ne parvient toujours pas à combler ces deux lacunes. *En fait, en l'état, ce projet de loi répond davantage aux demandes liées à la cruauté pratiqués sur une minorité d'animaux qu'aux besoins quotidiens du plus grand nombre.*

En imposant l'identification et la traçabilité des animaux de compagnie, le législateur agirait en amont du problème. Son action serait d'autant plus efficace que son projet de loi prévoit maintenant des sanctions terriblement dissuasives.

En imposant la stérilisation lors des adoptions, le législateur donnerait un coup fatal à la surpopulation et donc aux mises à mort de milliers d'individus en santé qui, chaque année, sont exécutés uniquement parce que nos chenils, qu'ils soient dans des SPCA, des SPA, des services animaliers, des fourrières, etc., sont surchargés.

Nous espérons vivement que les souhaits, demandes ou recommandations formulés dans ce document seront inscrits au présent projet de loi et que, dans un futur proche, nous puissions tous passer à une phase active d'amélioration du quotidien de nos animaux de compagnie.